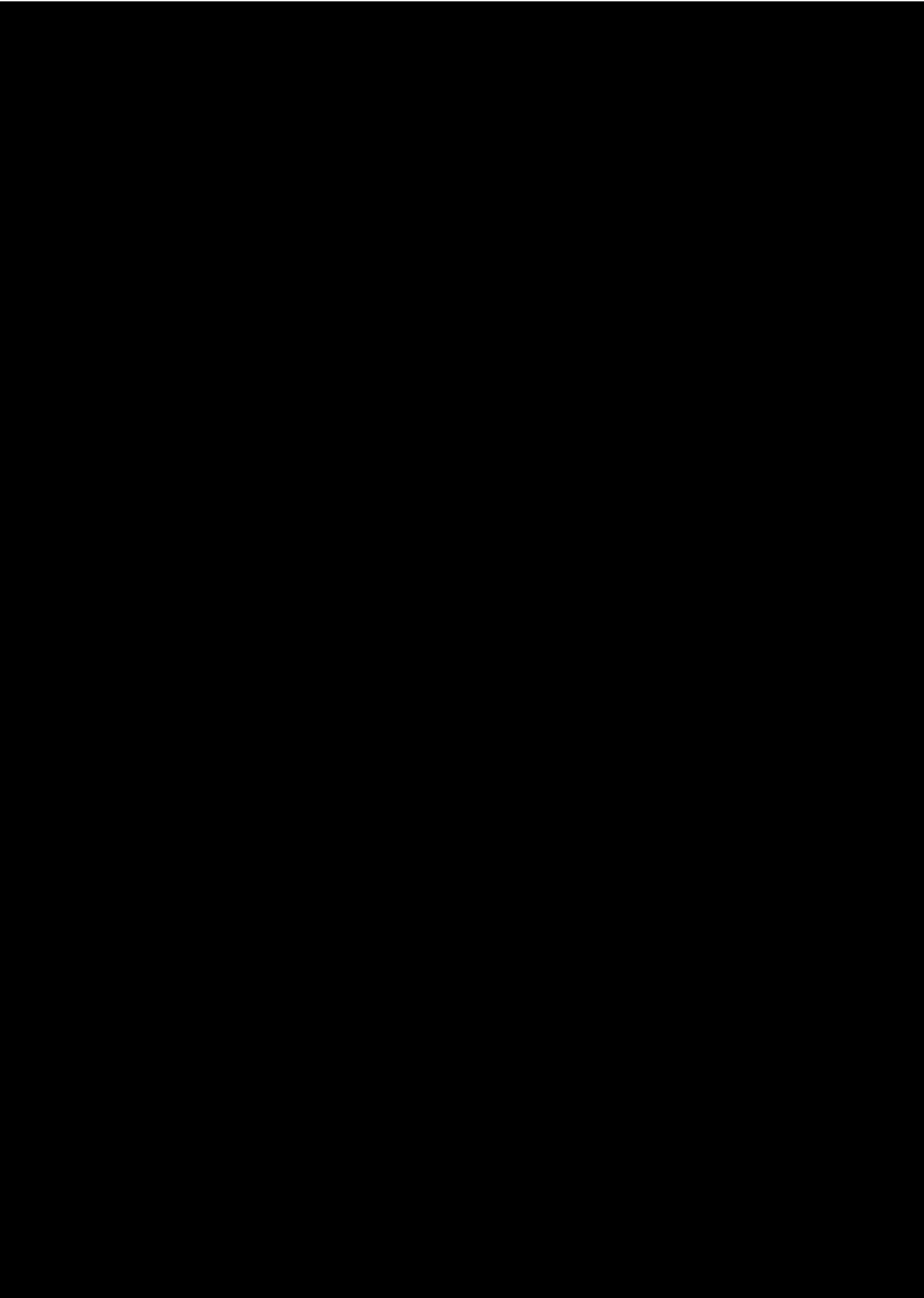


PRINCIPES

RELATIFS À LA PRIVATION DE NATIONALITÉ
POUR MOTIF DE SÉCURITÉ NATIONALE



AVANT-PROPOS

FIONNUALA NÍ AOLÁIN*

Je salue la publication de ces Principes qui forment une contribution importante aux débats politique et juridique concernant la privation de la nationalité. Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, je suis particulièrement consciente de l'utilisation accrue de la privation de nationalité pour motif de sécurité et de lutte antiterroriste. Un tel usage a de profondes conséquences sur le plan des droits de l'homme, que ce soit ceux des individus, des familles et des communautés. L'apatridie rend particulièrement vulnérable : ce statut n'implique pas seulement l'absence de nationalité, il a aussi de nombreuses répercussions dans la protection des droits fondamentaux. Tant pour les individus que pour les groupes, la nationalité demeure en effet un point d'accès aux droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels. La perte de la nationalité prive alors l'individu de l'exercice effectif de ces droits, mais aussi de leur protection sous de multiples dimensions. Au-delà, les conséquences de la privation de nationalité rayonnent sur les personnes les plus proches ; si la privation apparaît sous la forme d'une mesure unique, elle produit en réalité un effet collectif.

En tant que Rapporteuse spéciale, je sais que les problèmes de sécurité sont ressentis de manière vive et profonde par les États, je suis toutefois convaincue que les droits fondamentaux et la sécurité ne sauraient s'opposer. Au contraire, c'est uniquement par l'application efficace des droits de l'homme que la sécurité, sous toutes ses facettes, se trouve concrétisée pour les États et les individus. Il demeure ainsi essentiel que les États respectent les garanties établies par le droit international des droits de l'homme relatif à la prohibition de la privation arbitraire de la nationalité. Ces garanties comprennent le principe de non-discrimination, le procès équitable, le droit de se faire représenter par un avocat, la possibilité effective de contester une décision devant un organe indépendant (idéalement d'une nature juridictionnelle) et le droit à réparation. Les décisions doivent respecter le caractère absolu du principe de non-refoulement et tenir compte des effets sur les droits de l'homme, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale et les droits de l'enfant. Les garanties juridiques liées à la prohibition de la privation arbitraire sont en effet impératives : la nationalité entraîne dans son sillage des conséquences sérieuses et potentiellement irréparables sur le plan des droits de l'homme.

* Professeur Fionnuala Ní Aoláin, professeur régent à l'Université du Minnesota et professeur de droit à l'Université Queens de Belfast (Irlande du Nord), rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

Ces Principes fournissent des indications importantes aux États et à la société civile, détaillant de manière directe et accessible ce que les principes généraux (proportionnalité, nécessité, légalité) signifient en pratique. Ces Principes mettent en lumière le besoin de traduire la protection des droits de l'homme (dans le contexte difficile des débats sur la sécurité) en orientations concrètes ; ils rappellent à quel point la légalité et l'équité procédurales comptent. En tant que Rapporteuse spéciale, je suis donc ravie d'appuyer ces Principes. Ils forment une contribution importante à la concertation et à la participation aux efforts pour prévenir l'apatridie. Plus généralement ils soutiennent le travail des entités des Nations Unies, des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile qui recherchent un dialogue proactif et encouragent les États à protéger et promouvoir les droits de l'homme dans toutes les pratiques liées à la sécurité et la lutte contre le terrorisme.

Joumana Ni Akou

INTRODUCTION



Tout individu a droit à une nationalité.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité [...]”

*Art. 15 § 1 et 2
de la Déclaration universelle des droits de l’homme*

Les Principes relatifs à la privation de la nationalité pour motif de sécurité nationale (ci-après « les Principes ») ont été développés sur une période de trente mois de recherche et de consultation. Plus de soixante experts dans les domaines des droits de l’homme, de la nationalité et de l’apatridie, du contre-terrorisme, de la protection des réfugiés, des droits de l’enfant, de la migration, et d’autres domaines similaires y ont contribué.¹ Les Principes réaffirment ou reprennent les règles du droit international et les normes juridiques découlant de la Charte des Nations Unies, du droit conventionnel, du droit international coutumier, des principes généraux du droit, des décisions judiciaires et de la doctrine, des droits régionaux et nationaux, ainsi que de la pratique. Ils énoncent les obligations incombant à chaque État en droit international et s’appliquent à toute situation où un État décide ou envisage de priver une personne de sa nationalité pour des raisons de sécurité nationale.

Les Principes ont été élaborés en réaction à un mouvement observé au XXI^e siècle, à savoir le recours de plus en plus courant, par un petit nombre d’États, à la privation de nationalité comme instrument de lutte contre le terrorisme et de préservation de la sécurité nationale. Si certains États ont modifié leur législation pour renforcer leurs pouvoirs ou en introduire de nouveaux en vue de rendre la privation de la nationalité possible, d’autres se sont appuyés sur ceux qui existaient déjà, en les interprétant de manière extensive afin de les appliquer à des situations qui n’étaient pas envisagées auparavant. Il y a également eu une augmentation de la privation de la nationalité pour d’autres motifs (telle que la fraude), qui constituent

¹ Les Principes ont été rédigés par l’Institute on Statelessness and Inclusion en collaboration avec l’Open Society Justice Initiative et le soutien de l’Asser Institute et de Ashurst LLP. Des recherches approfondies ont été menées sur une période de trente mois sur les tendances globales, l’efficacité de la privation de nationalité et les standards internationaux relatifs à la perte, à l’occasion de trois réunions d’experts (Londres en 2017, La Haye en 2018 et 2019). Plusieurs projets ont été développés par l’équipe, sous la supervision d’un comité de rédaction, et soumis à l’examen d’un groupe plus large d’experts. Les Principes ont été finalisés en février 2020 et restent ouverts aux soutiens institutionnels et individuels jusque juin 2021. Pour plus d’information, vous pouvez consulter www.institutesi.org.

autant de moyens de préserver la sécurité nationale, ainsi que des mesures de substitution qui ne sont pas des mesures de privation de la nationalité, mais qui sont susceptibles d'avoir les mêmes effets négatifs sur les droits individuels (comme la révocation des passeports, le refus de réadmission et l'interdiction de voyager et d'entrée sur le territoire).

La privation de la nationalité en tant que mesure de sécurité nationale vise de manière disproportionnée les personnes appartenant à des minorités et les migrants et pourrait être discriminatoire à leur égard pour des motifs divers, notamment la race, l'origine ethnique, la religion, les opinions politiques ou autres et l'origine nationale. Ces mesures peuvent également être arbitraires et conduire à l'apatridie. Rien ne prouve que le recours à de telles mesures constitue un moyen efficace de protection de la sécurité nationale, et l'on craint de plus en plus que de telles actions soient contre-productives. Il faut également se préoccuper du caractère définitif de la mesure de privation de la nationalité, de ses effets désastreux sur les individus, leurs familles et leurs communautés, ainsi que de son impact négatif sur d'autres droits fondamentaux de la personne.

Les États ont le devoir de coopérer entre eux et d'agir de manière responsable et dans le respect du droit international, de maintenir la paix et la sécurité internationales et de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La privation de la nationalité, combinée en particulier au refus de rapatriement et au recours à des mesures d'interdiction d'entrée sur le territoire, contrevient à ces obligations et peut aboutir à l'"exportation" d'un problème que d'autres États devraient traiter.

Les Principes présentent un large éventail de normes de droit international bien établies et en cours d'élaboration, que les États sont tenus de respecter lorsqu'ils envisagent de se doter de nouveaux pouvoirs ou de faire usage de pouvoirs déjà existants pour déposséder leurs ressortissants de leur nationalité. Les Principes servent à dresser un panorama clair et précis des engagements internationaux existants ; ils ne créent pas de nouvelles obligations. Toutefois, en répertoriant les nombreuses règles de droit international en vigueur, les Principes fixent la limite maximale à ne pas dépasser par un État qui souhaite priver ses citoyens de leur nationalité tout en respectant ses obligations internationales. Une analyse de la pratique actuelle montre que ce seuil n'est respecté par aucun État ayant pris une mesure de privation de la nationalité de ses citoyens pour protéger sa sécurité nationale.

La **Règle de Base** énoncée dans le principe 4 reprend toutes les normes internationales pertinentes, pour en conclure que "les États ne peuvent priver des personnes de leur nationalité aux fins de sauvegarder leur sécurité nationale". Elle précise que toute dérogation à cette règle doit être "interprétée et appliquée de manière restrictive" et être limitée par d'autres normes bien établies en droit international, à savoir :

- La prévention de l'apatridie ;
- L'interdiction de toute discrimination ;
- La prohibition de la privation arbitraire de la nationalité ;
- Le droit à un procès équitable, à un recours et à réparation ; et
- Les autres obligations et normes établies en droit international des droits de l'homme, en droit international humanitaire et en droit international des réfugiés.

Les Principes subséquents détaillent chacune de ces limitations, qui devront être appliquées et observées individuellement et collectivement. Cela signifie, par exemple, que les États ne sont pas tenus de respecter leur obligation de prévention de l'apatridie en ayant recours à la discrimination entre les personnes qui détiennent une seule et deux nationalités.

A une époque où le concept de citoyenneté est de plus en plus menacé, ces Principes viennent nous rappeler la solidité et la pérennité de notre droit international qui impose aux États de respecter, de protéger, de promouvoir et de réaliser le droit à une nationalité. Il reconnaît qu'une telle action protège également d'autres droits humains fondamentaux. Ce n'est pas une coïncidence si ces normes internationales ont été élaborées en réponse à notre histoire commune où le pouvoir de l'État de priver les citoyens de leur nationalité a servi de justification à la commission des crimes les plus graves et des atrocités inimaginables.

Les auteurs et les signataires de ces Principes souhaitent qu'ils soient un outil utile pour la communauté des juristes et des autres parties prenantes, pour promouvoir et protéger nos droits humains fondamentaux, notre sécurité et l'État de droit.

PREAMBULE

Soulignant que la Charte des Nations Unies oblige les États à agir, individuellement ou collectivement, aux fins de maintenir la paix et la sécurité internationales et de garantir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et sans distinction aucune ;

Rappelant les principes fondamentaux du droit international, tels qu'énoncés dans la Charte des Nations Unies, les principes généraux du droit, les conventions internationales, le droit international coutumier, les décisions judiciaires et la doctrine, ainsi que les droits régionaux et les autres sources ;

Reconnaissant que les États ont l'obligation juridique internationale de protéger toutes les personnes se trouvant sur leur territoire ou relevant de leur juridiction et le droit de prendre des mesures effectives et licites en vue de protéger la sécurité nationale ;

Soutenant le principe de non-régression et encourageant le développement progressif et la codification du droit international ;

Réaffirmant que les États et la communauté internationale tout entière doivent veiller à ce que les mesures prises pour protéger la sécurité et lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations qui leur incombent au regard du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

Soulignant que le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des principes de non-discrimination, d'égalité et de primauté du droit sont complémentaires et se renforcent mutuellement avec des mesures de sécurité efficaces, et constituent des éléments essentiels à la réussite des opérations de sécurité et de lutte contre le terrorisme ;

Rappelant notre histoire commune dans laquelle le pouvoir de l'État de priver les citoyens de leur nationalité a été un moyen pour commettre les crimes les plus graves et des atrocités impensables qui ont profondément heurté la conscience de l'humanité ;

Notant le recours de plus en plus courant, par un petit nombre d'États, à la privation de nationalité comme instrument de lutte contre le terrorisme et de préservation de la sécurité nationale, certains États arrivant à modifier leur législation pour renforcer leurs pouvoirs ou en introduire de nouveaux en vue de

rendre la privation de la nationalité possible, alors que d'autres s'appuient sur ceux qui existaient déjà, en les interprétant de manière extensive afin de les appliquer à des situations qui n'avaient pas été envisagées auparavant ;

Reconnaissant que les États ont, de plus en plus, recours à la privation de la nationalité pour protéger leur sécurité nationale, malgré le manque de preuves de son efficacité et en dépit de l'évidence que de telles pratiques sont vraisemblablement contre-productives.

Rappelant l'article 15 de la Déclaration universelle des droits, qui dispose que toute personne a droit à une nationalité et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, et affirme que les États doivent veiller à exercer leurs pouvoirs discrétionnaires en matière de nationalité conformément aux obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme ;

Préoccupés par le caractère définitif de la mesure de privation de la nationalité, et le fait qu'elle puisse être inutile, voire dépourvue de motif légitime, disproportionnée, discriminatoire, arbitraire et illégale, tout en étant inefficace et susceptible d'abus ;

Egalement préoccupés par le fait que la mesure de privation de la nationalité peut entraîner ou favoriser d'autres les violations du droit international, qui affectent à la fois la personne dépossédée de sa nationalité et les personnes qui dépendent d'elle, y compris les enfants, et compromettre l'accès à un large éventail de droits civils et culturels, les droits économiques, politiques et sociaux, y compris : le refus du droit d'entrer et rester dans son propre pays, la discrimination, le refoulement, la torture, les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, la privation de liberté et de la sécurité de la personne, le refus d'accès à l'éducation, aux soins de santé et au logement, la non reconnaissance de la personnalité juridique, le non-respect de la vie privée et familiale, le non-respect de l'accès à la justice ; et le refus du droit à un recours effectif ;

Soulignant que l'interdiction de la discrimination raciale est une norme impérative du droit international, et considérant que les lois et pratiques nationales en vigueur en matière de privation de la nationalité sont susceptibles de frapper de manière disproportionnée les membres des communautés minoritaires ou marginalisées ;

Reconnaissant que l'expulsion de ressortissants, en tant que mesure qui nuit à la coopération internationale et à la souveraineté nationale d'autres États, est interdite par le droit international et soulignant que la privation de la nationalité en vue d'expulser une personne ne peut être considérée comme la poursuite d'un but légitime ;

Reconnaissant que, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, les États sont tenus et invités à faire face aux menaces qui pèsent sur la

paix et la sécurité internationales, dans le respect du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et par une approche globale qui s'attaque aux causes profondes susceptibles de favoriser le terrorisme, en promouvant notamment la tolérance politique et religieuse, la bonne gouvernance, le développement économique et la cohésion sociale, et en s'efforçant d'améliorer la qualité de vie des citoyens et la cohésion nationale ;

Les présents **Principes** réaffirment les règles du droit international, se fondent sur les normes existantes et s'inspirent des pratiques qui encadrent et limitent le pouvoir des États de priver les personnes de leur nationalité sous le prétexte de combattre le terrorisme et de défendre la sécurité nationale.

PRINCIPES RELATIFS A LA PRIVATION DE NATIONALITE POUR MOTIF DE SECURITE NATIONALE

1. CHAMP D'APPLICATION, SOURCES ET INTERPRÉTATION

1.1. Champ d'application

- 1.1.1. Ces présents Principes s'appliquent à toutes les situations dans lesquelles un État décide, ou envisage de priver une personne de sa nationalité pour des raisons de sécurité nationale.
- 1.1.2. Toute réglementation nationale existante ou envisagée qui prévoit la privation de la nationalité pour des raisons de sécurité nationale doit être strictement conforme aux normes du droit international telles que décrites dans les présents Principes.
- 1.1.3. Les présents Principes sont aussi pertinents pour l'interprétation et l'application du droit international en d'autres situations de privation de la nationalité.
- 1.1.4. Les présents Principes sont aussi pertinents pour d'autres pratiques, notamment les mesures de révocation de passeport, l'expulsion ou la prohibition de l'entrée des nationaux sur le territoire pour des raisons de sécurité nationale.

1.2. Sources du droit

Les présents Principes réaffirment ou reprennent les règles du droit international et les normes juridiques découlant de la Charte des Nations Unies, du droit conventionnel, du droit international coutumier, des principes généraux du droit, des décisions judiciaires et de la doctrine, des droits régionaux et nationaux, ainsi que de la pratique.

1.3. Interprétation

- 1.3.1. Les présents Principes seront, en toutes circonstances, interprétés dans le respect des normes et règles du droit international des droits de l'homme, avec application de la clause de protection la plus favorable.

- 1.3.2. Les présents Principes établissent des normes de base. Aucune règle de ces Principes ne peut être invoquée pour justifier l'application d'une protection contre la privation de la nationalité inférieure à celle que prévoit la législation nationale en vigueur.
- 1.3.3. Dans les cas où elle est prévue, toute exception énoncée dans les présents Principes doit être interprétée de la manière la plus étroite.

2. DÉFINITIONS

Dans le cadre des présents Principes, les définitions suivantes s'appliquent :

2.1. Nationalité

- 2.1.1. *La nationalité* renvoie au statut juridique d'une personne par rapport à un État et matérialise le lien juridique entre l'individu et l'État au sens du droit international.
- 2.1.2. Il appartient à chaque État de déterminer par son droit interne quels sont ses nationaux, dans le respect des règles du droit international.
- 2.1.3. Dans le cadre de l'application et de l'interprétation des présents Principes, les termes *nationalité* et *citoyenneté* sont interchangeable.

2.2. Privation de la nationalité

- 2.2.1. *La privation de la nationalité* s'entend de toute perte, déchéance ou refus de nationalité qui n'a pas volontairement été sollicité par une personne. Cela couvre les situations où un État refuse à une personne ou un groupe de personnes d'obtenir ou de conserver une nationalité, où la nationalité est perdue de plein droit, et où les actes posés par les autorités administratives aboutissent à priver une personne de sa nationalité.
- 2.2.2. *La privation de la nationalité* couvre également les situations où il n'y a pas de décision formelle de l'État, mais où la pratique des autorités compétentes indique clairement qu'elles ont cessé de considérer la personne comme un national, y compris le refus répété de délivrer ou de renouveler des documents, la confiscation des documents d'identité et/ou l'expulsion du territoire doublée d'une déclaration des autorités selon laquelle la personne n'est pas un national.

2.3. Apatridie

- 2.3.1. Le terme apatride s'entend d'une personne qu'aucun État ne considère comme son national par application de sa législation.
- 2.3.2. Pour déterminer si une personne est considérée comme un national par application de sa législation, il convient de procéder à une analyse minutieuse de son application concrète par l'autorité compétente à l'égard de la personne ; il s'agit autant d'une question de fait que de droit.

3. DROIT À UNE NATIONALITÉ

- 3.1. Toute personne a droit à une nationalité.
- 3.2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

4. RÈGLE FONDAMENTALE

- 4.1. Les États ne peuvent priver une personne de sa nationalité dans le seul but de protéger la sécurité nationale.
- 4.2. Lorsqu'un État, dérogeant à cette règle fondamentale, permet la privation de la nationalité dans le but de protéger sa sécurité nationale, cette exception doit être interprétée et appliquée de manière restrictive aux seules situations où il a été établi, par une condamnation pénale satisfaisant aux standards internationaux du procès équitable, que la personne a eu un comportement de nature à porter gravement atteinte aux intérêts vitaux de cet État.
- 4.3. Le recours à cette dérogation exceptionnelle est par ailleurs limité par d'autres règles du droit international. Ces dernières incluent :
 - 4.3.1. La prévention de l'apatridie ;
 - 4.3.2. L'interdiction de toute discrimination ;
 - 4.3.3. La prohibition de la privation arbitraire de la nationalité ;
 - 4.3.4. Le droit à un procès équitable, à un recours effectif et à la réparation ; et
 - 4.3.5. Les autres obligations et normes énoncées dans le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés.

- 4.4.** Cette règle fondamentale s'applique également à la privation de la nationalité poursuivant une autre finalité, mais qui se substitue à l'objectif de protection de la sécurité nationale, ainsi qu'à d'autres mesures qui, sans constituer une privation de la nationalité, sont susceptibles d'avoir le même effet négatif sur les droits garantis aux personnes.

5. PRÉVENTION DE L'APATRIDIE

- 5.1.** Les États ne peuvent pas rendre une personne apatride en la privant de sa nationalité.
- 5.2.** La détermination de la question de savoir si la privation de nationalité aboutit à l'apatridie n'est un calcul ni rétrospectif, ni prédictif. La seule question pertinente est celle de savoir si, au moment où la personne est privée de sa nationalité, elle est considérée par l'autorité compétente des autres États comme un national par application de sa loi.

6. PROHIBITION DE LA DISCRIMINATION

- 6.1.** Un État ne prive pas une personne ou un groupe de personnes de leur nationalité du fait d'une discrimination directe ou indirecte, en droit ou en pratique, fondée sur des motifs prohibés par le droit international, notamment la race, la couleur, le sexe, le langage, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, sociale ou ethnique, la propriété, la naissance ou l'héritage, le handicap, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ou d'autres statuts, caractéristiques, ou appartenances, qu'ils soient réels ou perçus.
- 6.2.** Chaque État est lié par le principe de non-discrimination entre ses nationaux, indépendamment du fait que la nationalité leur ait été attribuée à la naissance ou qu'ils l'aient acquise, ou qu'ils possèdent une ou plusieurs nationalités.

7. LA PROHIBITION DE LA PRIVATION ARBITRAIRE DE LA NATIONALITÉ

7.1. Privation arbitraire de la nationalité

La privation de la nationalité d'une personne pour motif de sécurité nationale est présumée arbitraire. Cette présomption peut être renversée dans les circonstances où une telle privation est, à tout le moins :

- 7.1.1. Poursuivie dans un but légitime ;
- 7.1.2. Prévues par la loi ;
- 7.1.3. Nécessaires ;
- 7.1.4. Proportionnées ; et
- 7.1.5. Conformes aux garanties procédurales.

7.2. But légitime

- 7.2.1. Les mesures suivantes, parmi d'autres, ne constituent pas des motifs légitimes de privation de la nationalité :
 - 7.2.1.1. Administrer une sanction ou une peine ;
 - 7.2.1.2. Faciliter l'expulsion ou empêcher l'entrée sur le territoire ; ou
 - 7.2.1.3. Transférer la fonction et la responsabilité de rendre justice à un autre État.
- 7.2.2. Indépendamment du but poursuivi, tout effet répressif découlant de la privation de la nationalité est susceptible de rendre cette mesure contraire au droit international.

7.3. Légalité

Un fondement juridique clair et précis doit être établi pour toute mesure de privation de la nationalité. Cela implique notamment que :

- 7.3.1. Les pouvoirs et les critères de privation de la nationalité soient prévus par la loi, accessibles publiquement, clairs, précis, complets et prévisibles de manière à garantir la sécurité juridique ;
- 7.3.2. Le pouvoir de priver de la nationalité ne doit pas être décrété ou appliqué avec un effet rétroactif ;
- 7.3.3. La privation de la nationalité est uniquement considérée comme légale si elle est prononcée par une autorité légalement investie et dont les pouvoirs sont clairement établis par la loi.

7.4. Nécessité

La privation de nationalité en tant que mesure de sécurité nationale doit être strictement nécessaire pour atteindre un but légitime qui est clairement énoncé.

7.5. Proportionnalité

La décision de priver une personne de sa nationalité doit respecter le principe de proportionnalité. Cela requiert que dans chaque cas de privation :

- 7.5.1. Les effets immédiats et à long-terme de la privation de la nationalité sur les droits de la personne, de sa famille, et sur la société soient proportionnels au but légitime poursuivi ;
- 7.5.2. La privation de nationalité soit le moyen le moins contraignant pour atteindre le but légitime poursuivi ; et
- 7.5.3. La privation de la nationalité soit un moyen efficace pour atteindre le but légitime poursuivi.

7.6. Garanties procédurales

Toute procédure administrative, gouvernementale ou judiciaire visant à priver de la nationalité doit être conforme aux garanties procédurales du droit international, notamment :

- 7.6.1. La privation de nationalité pour motif de sécurité nationale ne doit jamais être automatique, par seule application de la législation.
- 7.6.2. La personne concernée est informée de l'intention de l'autorité compétente de la priver de sa nationalité avant toute prise de décision, afin de s'assurer qu'elle est en mesure de présenter des faits, arguments et preuves pour défendre son cas et qui devront être pris en compte par l'autorité compétente.
- 7.6.3. Les décisions de privation de la nationalité sont individuelles, et non collectives.
- 7.6.4. Conformément au principe de prévention de l'apatridie, la charge de la preuve pour déterminer que la personne concernée détient une autre nationalité doit incomber aux autorités compétentes de l'État qui procède à la privation.
- 7.6.5. Les personnes doivent être informées par écrit de la décision de privation de la nationalité et des motifs qui la justifient. Cette notification doit intervenir sans délai et dans un langage qu'elles comprennent.
- 7.6.6. Les décisions relatives à la privation de la nationalité doivent pouvoir faire l'objet d'un recours effectif, et la possibilité d'un appel devant une juridiction supérieure, dans le respect des règles du droit à un procès équitable.

- 7.6.7. Aucune personne ayant été privée de sa nationalité ne peut se voir refuser le droit d'entrer et de séjourner dans ce pays pour y participer en personne aux procédures judiciaires liées à cette décision.

8. DROIT AU PROCÈS ÉQUITABLE, AU RECOURS EFFECTIF ET À RÉPARATION

- 8.1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit équitablement entendue par un juge. Dans toute procédure relative à la privation de nationalité, le droit à un accès égal à une instance judiciaire compétente, indépendante, impartiale et établie par la loi, ainsi qu'à un traitement équitable devant la loi, doivent être respectés, protégés et réalisés.
- 8.2. Toute personne a le droit à un recours effectif et à réparation. Les États offrent à celles qui affirment être victimes d'une infraction un accès égal et effectif à la justice, ainsi qu'à un recours effectif et une réparation, qui peuvent prendre les formes suivantes : restitution, compensation, réhabilitation, satisfaction et garanties de non-répétition.

9. AUTRES OBLIGATIONS ET STANDARDS FONDÉS SUR LES DROITS DE L'HOMME, LE DROIT HUMANITAIRE ET LE DROIT DES RÉFUGIÉS

La privation de la nationalité est également limitée par d'autres obligations et règles contenues dans le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés.

9.1. Droit d'entrée et de résider dans son propre pays

- 9.1.1. Toute personne a le droit d'entrer, de résider et de retourner dans son propre pays.
- 9.1.2. Les États ne peuvent expulser leurs propres nationaux.
- 9.1.3. En aucune circonstance, y compris celle où une personne a été privée de sa nationalité, une personne ne peut être arbitrairement expulsée de son propre pays ou se voir refuser le droit d'y retourner et d'y résider.
- 9.1.4. Le terme « son propre pays » possède un sens plus large que le terme « pays de nationalité ». Il inclut le pays de la nationalité antérieure qui a été arbitrairement retirée quel que soit le motif, si cette privation aboutit ou non à l'apatridie.

9.2. Interdiction du *refoulement*

- 9.2.1. En accord avec les principes du droit international des réfugiés, les États ne peuvent pas expulser ou renvoyer (refouler) une personne, y compris celle qui a été dépossédée de sa nationalité, vers un territoire où sa vie ou sa liberté seraient menacées, où elle risquerait d'être persécutée, entre autres, en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques.
- 9.2.2. En accord avec les principes du droit international des réfugiés, les États ne peuvent pas expulser ou renvoyer (refouler) une personne, y compris celle qui a été dépossédée de sa nationalité, vers un territoire où elle court un risque réel de subir des violations graves des droits de l'homme, notamment la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les disparitions forcées, la peine capitale, le déni de justice flagrant, le droit à la liberté, ou la privation arbitraire de la vie.

9.3. Interdiction de la torture et des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants

- 9.3.1. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 9.3.2. La privation de nationalité peut constituer une peine ou un traitement cruel inhumain ou dégradant, particulièrement si elle aboutit à l'apatridie.
- 9.3.3. La tentative d'expulsion consécutive à une privation de nationalité est susceptible de constituer une peine ou un traitement cruel inhumain ou dégradant si elle aboutit à :
- 9.3.3.1. une détention arbitraire ;
 - 9.3.3.2. une violation du principe de *non-refoulement* ; ou
 - 9.3.3.3. une séparation forcée de la famille.

9.4. Liberté et sûreté de la personne

- 9.4.1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté et nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.
- 9.4.2. La détention arbitraire des personnes qui ont été privées de leur nationalité est interdite.

9.5. Personnalité juridique

- 9.5.1. Toute personne a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Toutes les personnes sont égales devant la loi.

- 9.5.2. Il est interdit aux États de priver une personne de sa personnalité juridique ou de son droit à l'égalité devant la loi en la privant de sa nationalité ou en lui refusant le droit d'entrer et de séjourner dans son propre pays.

9.6. Droit à la vie privée et familiale

- 9.6.1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale.
- 9.6.2. Cela inclut le droit de vivre en famille et ainsi de ne pas en être séparé parce qu'un membre de la famille a été privé de sa nationalité et placé en détention ou expulsé en violation du droit international.

9.7. Droits de l'enfant

- 9.7.1. Chaque enfant a droit à une nationalité. Les États protègent le droit de l'enfant à acquérir et conserver sa nationalité, et de réintégrer sa nationalité lorsqu'il en a été arbitrairement privé.
- 9.7.2. Les États sont tenus de traiter toutes les personnes de moins de 18 ans en accord avec leurs droits en tant qu'enfant.
- 9.7.3. Les États protègent les droits de l'enfant et l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération fondamentale dans toute procédure affectant sa nationalité, celle de ses parents et des autres membres de sa famille.
- 9.7.4. Un enfant ne peut jamais avoir intérêt à être apatride ou privé de sa nationalité.
- 9.7.5. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que l'enfant soit protégé contre toute forme de discrimination ou de peine fondée sur le statut, les activités, les opinions exprimées ou les croyances de ses parents, de ses tuteurs légaux ou des membres de sa famille.

9.8. Privation indirecte de la nationalité

La privation indirecte de la nationalité est interdite.

10. PRIVATION PAR VOIE DE SUBSTITUTION ET MESURES DE SUBSTITUTION

- 10.1. Les États ne peuvent pas invoquer des motifs de privation de la nationalité, telle que la fraude, dans le but inavoué de priver une personne de sa nationalité à titre de mesure de sécurité nationale.

- 10.2. Les États ne peuvent pas imposer aux personnes des mesures de substitution qui ne constituent pas une privation de la nationalité, mais qui ont les mêmes effets et implications sur les droits de l'homme, sans subordonner ces mesures aux mêmes contrôles et standards énoncés dans les présents Principes. Ces mesures incluent le retrait ou le refus de renouveler un passeport ou d'autres documents de voyage, et l'interdiction de voyager ou d'entrée sur le territoire.
- 10.3. Les mesures visées au point 10.2 peuvent, dans certaines circonstances, être considérées comme une privation de la nationalité, en particulier quand elles frappent des personnes qui se trouvent à l'étranger.

11. COOPÉRATION INTERNATIONALE

- 11.1. Les États ont le devoir de coopérer et d'agir de manière responsable, en accord avec le droit international, pour maintenir la paix et la sécurité, promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- 11.2. Les États ne peuvent pas compromettre le principe de réciprocité ou les engagements à la coopération internationale en privant une personne de sa nationalité, en l'expulsant vers un pays tiers, ou en le soumettant à une procédure d'éloignement de son territoire, en externalisant le risque sécuritaire vers un pays tiers et en omettant de prendre en charge ses propres nationaux.
- 11.3. Les États ont l'obligation de prendre en charge leurs propres nationaux et d'enquêter sur les crimes et menaces à la sécurité nationale dans le cadre de leur système pénal national, en accord avec les standards internationaux.

REMERCIEMENTS

Cette publication est le fruit de l'expertise et de la générosité de nombreuses personnes à travers le monde. Pour cette traduction française des Principes, nous sommes particulièrement reconnaissants à Jules Lepoutre d'avoir fourni la première traduction et ensuite de l'avoir affinée. Nous voudrions également adresser des remerciements tout particuliers à Bronwen Manby, Ibrahima Kane et Philomene Franssen pour avoir révisé la traduction française.

ACKNOWLEDGEMENTS

This publication is a product of the expertise and generosity of a multitude of people from around the world. For this French translation of the Principles, we are particularly grateful to Jules Lepoutre for providing the initial translation and helping to finetune it further. A special thank you also to Bronwen Manby, Ibrahima Kane and Philomene Franssen for reviewing the French translation.

REMARQUE SUR LES TRADUCTIONS

Si les présents Principes ou tout document s'y rapportant sont traduits dans une autre langue que l'anglais, la version anglaise aura préséance et prévaudra sur toute question d'interprétation ou d'autre nature.

NOTE ON TRANSLATIONS

Should these Principles or any documents related to it be translated into any language other than English, the English version will control and prevail on any question of interpretation or otherwise.